14e ANNÉE (2e SÉRIE). № 23. 9 JUIN 1892.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : **A. DENIS**, Chanoine, ancien secrétaire général de l'Evêché de Langres. | RÉDACTEUR EN CHEF : **F. PERRIOT**, Ancien supérieur du Grand-Séminaire de Langres.

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement est de 13 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *pour la France, l'Alsace-Lorraine, la Belgique et la Suisse, et de 15 fr. pour les autres pays; — de 8 fr. ou 10 fr. sans le Supplément, selon les pays.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

CAUSERIES AVEC UN JEUNE CURÉ

XXXV

DROITS DU CURÉ DANS LES CHAPELLES QUI NE DÉPENDENT PAS DE LA PAROISSE

Règles générales

SOMMAIRE : Les diverses sortes de chapelles appartenant à d'autres personnes qu'on peut trouver sur la paroisse : — *a)* Les oratoires *publics :* — Conditions. — *b)* Les oratoires *semi-publics;* — on les rencontre dans les *lieux religieux*, et les *lieux pies* publics ; — ce qu'il faut entendre par là. — *c)* Les oratoires *domestiques*. — *d)* Les églises des réguliers. — RÈGLES GÉNÉRALES : — 1° Le consentement du curé n'est pas requis pour l'érection d'un oratoire sur la paroisse. — 2° Il est convenable, mais non absolument nécessaire que le curé en soit averti. — 3° Le curé peut en appeler à Rome. — 4° Le curé n'est pas de droit chapelain des oratoires de la paroisse. — 5° Il ne peut y faire aucune cérémonie, sinon pour l'administration du viatique en certains cas et pour les sépultures. — 6° Les fonctions paroissiales et les droits paroissiaux sont réservés pour l'église paroissiale : — I. Ce que l'on entend par *fonctions sacerdotales ;* — énumération ; — elles sont permises partout. — II. Les *fonctions paroissiales :* — définition ; — énumération ; — *a)* Les relevailles : — discussion de la question qui est fort embrouillée. — *b)* La bénédiction des fonts baptismaux. — *c)* La bénédiction des maisons : — antiquité en Italie, en Allemagne, etc. — Il faut la rétablir autant que possible. — Elle n'est réservée au curé que si elle est solennelle. — *d)* La messe du jeudi saint, — permise où se conserve la sainte Eucharistie. — *e)* Les processions publiques interdites sur la paroisse, sinon en certaines circonstances. — III. Les *droits curiaux* proprement dits : — énumération.

Toutes les chapelles qui sont érigées sur le territoire de la paroisse n'appartiennent pas pour cela à l'église paroissiale : il en est qui sont la propriété de familles particulières, d'autres qui appartiennent à des ordres réguliers, ou à des congrégations religieuses, ou à des confréries. Quelqu'en soit le propriétaire, toutes rentrent dans l'une des quatre catégories suivantes : Chapelles publiques, chapelles semi-publiques, chapelles domestiques, églises des religieux à vœux solennels. Expliquons en quelques mots chacun de ces termes.

Sous le nom d'*oratoires publics* on comprend des églises dédiées au culte *public* d'une manière *permanente* avec l'autorisation de l'évêque, qui les a consacrées ou bénites, et *qui sont ouvertes indistinctement à tous les fidèles*.

Cette dernière condition est absolument nécessaire pour qu'un oratoire puisse être dit public ; il faut qu'*en droit et en fait*, l'oratoire soit ouvert au public, c'est-à-dire à quiconque veut y entrer. Nous supposons un oratoire construit sur une propriété privée ; l'évêque ne peut y autoriser la célébration de la sainte messe que si le propriétaire s'engage d'une manière permanente à en laisser l'entrée libre pour tous ceux qui voudront y pénétrer au moment du saint sacrifice. Il n'est pas nécessaire que l'entrée de l'oratoire soit placée sur un chemin, il suffit que chacun puisse pénétrer à son gré, fût-ce en traversant une cour, ou un vestibule. Tel est l'enseignement des canonistes mordernes : « Ut oratorium stricte possit dici publicum, dit de Brabandere, jura requirunt ut liber omnino ad illud detur ingressus : quæ quidem conditio tunc adest quando ædificii janua immediate publicæ et communi adjacet viæ. Attamen publicum etiam censetur oratorium, licet situm in aula, vel atrio alicujus domus, quando liber accessus populo patet, saltem horis ubi divina ibi peraguntur [1]. »

Sous le nom d'*oratoires domestiques* nous comprenons des oratoires élevés, avec la permission du Souverain-Pontife, dans des maisons privées et réservés au propriétaire de la maison.

Les *oratoires semi-publics*, que d'autres appellent *privés*, sont des oratoires qui participent des caractères des deux espèces précédentes. Comme les oratoires domestiques, ils sont placés à l'intérieur d'une propriété particulière et l'accès peut en être interdit au public ; mais, à l'exemple des oratoires publics, la célébration de la messe peut y être autorisée par l'évêque et ils jouissent

[1] *Juris canonici... compendium*, t. II, n. 725.

de tous les privilèges de ces oratoires publics, comme sont la faculté d'y célébrer autant de messes que l'on veut chaque jour, d'y satisfaire au précepte de l'assistance à la messe le dimanche, etc.

Les oratoires semi-publics sont réservés à ce qu'on appelle les *lieux religieux* et les *lieux pies publics*.

En droit canon on définit les *lieux religieux* des maisons érigées ou députées soit par le Saint-Siège, soit par l'évêque, pour l'exercice des œuvres de miséricorde. Ce qui constitue le lieu religieux, c'est la députation officielle faite par l'autorité ecclésiastique supérieure (le pape ou l'évêque) de telle ou telle maison pour l'exercice des œuvres de piété. Les lieux religieux sont les séminaires épiscopaux, les monastères, les maisons des congrégations à vœux simples, les sociétés de prêtres séculiers approuvées soit par le Souverain-Pontife, soit par l'Ordinaire, les confréries proprement dites, les maisons de retraite pour les prêtres, les hospices, les orphelinats, les ouvroirs, les écoles qui sont la propriété des religieux ou de l'évêque, ou qui ont reçu son approbation.

Les *lieux pies* sont des maisons destinées, en dehors de l'autorité religieuse, à l'exercice des mêmes œuvres de miséricorde. S'ils appartiennent aux communes ou à l'Etat, on les dit *publics;* ils sont au contraire dits *privés*, s'ils sont sous la dépendance complète des particuliers.

Dans les *lieux religieux,* vous ai-je dit, et dans les *lieux pies publics*, l'évêque peut permettre l'établissement d'un oratoire intérieur réservé aux membres de la maison et à ceux que le supérieur voudra bien y admettre, et jouissant cependant de toutes les prérogatives des oratoires publics. La même prérogative n'appartient pas aux lieux pies privés : ceux-ci sont rangés parmi les maisons particulières et il faut une autorisation du Souverain-Pontife pour y établir un oratoire, qui ne peut être que domestique, à moins qu'il n'ait les caractères des oratoires vraiment publics, c'est-à-dire qu'il ne soit ouvert à tous indistinctement.

Sous le nom d'*églises des religieux*, on entend la chapelle principale attachée à un monastère de réguliers proprement dits. Outre cette église principale, qui a des prérogatives particulières, comme nous le verrons dans notre prochain entretien, les religieux peuvent encore, moyennant certaines conditions que nous n'avons pas à examiner aujourd'hui, avoir des oratoires publics et des oratoires intérieurs semi-publics comme en ont les *lieux religieux* et les *lieux pies*.

Enfin sous le nom d'oratoires *domestiques*, on comprend des oratoires élevés dans l'intérieur d'une propriété privée pour l'usage des seuls maîtres de la maison. Il faut toujours l'autorisation du Souverain-Pontife pour qu'on puisse dire la messe dans les oratoires domestiques.

Après avoir bien précisé le caractère des divers oratoires, nous dirons ce qui concerne tous les oratoires en question, et ensuite nous verrons les particularités qui concernent quelques-uns d'entre eux.

I. Aucune loi n'oblige l'évêque à demander le *consentement* du curé de la paroisse pour permettre l'établissement d'un oratoire, quelle qu'en soit la nature, quand la fondation doit être faite par une personne, physique ou morale, autre que la paroisse elle-même.

Cela est certain pour les oratoires domestiques et pour les oratoires semi-publics, qui par leur nature même ne peuvent pas porter préjudice à la paroisse. C'est non moins certain pour les oratoires publics, même séculiers. La sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers, maintes fois consultée sur ce point, a toujours répondu de la même manière.

« Dans tous ces cas, il est vrai, dit le P. Gautrelet, la S. Congrégation réserve les droits paroissiaux, *salvis juribus parochialibus*. Mais elle ne se laisse pas arrêter par la considération que la paroisse ne sera pas aussi fréquentée et qu'un préjudice accidentel en naîtra pour le curé. Elle s'en tient aux droits paroissiaux proprement dits et reconnus comme tels par le Droit canon. Il ne faut pas faire attention, dit Monacellus, à la perte qui peut résulter pour la paroisse de la diminution du concours du peuple et des aumônes, puisque, d'après le concile de Trente, on doit exhorter les fidèles, mais non les forcer, à se rendre à l'église paroissiale les jours de fêtes... Ainsi on peut regarder comme certain que le consentement du curé n'est pas nécessaire pour bâtir sur la paroisse un oratoire séculier, quoiqu'il doive s'ensuivre une diminution dans les ressources de la paroisse, pourvu néanmoins que les droits paroissiaux soient respectés. S. C. C. 6 juin 1840[1]. »

II. Il est *convenable* que le curé soit averti par l'évêque du projet quand il s'agit d'oratoires publics ; mais l'omission de cette formalité ne serait cependant pas une cause de nullité pour l'érection. Et encore, au dire des meilleurs canonistes, l'évêque n'est pas tenu à prendre cette précaution quand il réserve les droits paroissiaux et qu'il est moralement certain qu'il n'en résultera aucun dommage sérieux pour la paroisse.

III. Le curé peut en appeler à Rome de la décision épiscopale érigeant ou autorisant un oratoire public sur sa paroisse ; son appel n'est pas suspensif. S'il parvient à démontrer que sa paroisse souffre un dommage notable de l'établissement d'un oratoire public, surtout séculier, il peut se faire que le Saint-Siège impose des conditions particulières pour sauvegarder la paroisse. Dans certains cas, il en est venu jusqu'à interdire toute célébration de la messe le dimanche dans des oratoires publics, afin d'obliger les fidèles, qui abandonnaient en masse l'église paroissiale, à s'y

[1] *Traité de l'état religieux*, t. I, p. 139.

rendre aux jours obligatoires. C'est là une affaire de circonstances.

IV. Le curé n'est pas de droit chapelain des oratoires publics, semi-publics ou privés qui sont sur la paroisse. Tout autre prêtre peut en être chargé par ceux auxquels appartient la nomination, et qui varient suivant les cas; car en certaines circonstances elle appartient à l'évêque, en d'autres aux particuliers, aux communautés, aux confréries, etc.

V. Le curé ne peut faire aucune cérémonie religieuse dans les chapelles en question sans l'autorisation du propriétaire. Il n'y a d'exception que pour les sépultures en quelques cas. Il pourrait aussi, en cas de nécessité, y prendre la sainte Eucharistie pour la porter à un malade, s'il y avait trop de difficultés à la prendre dans l'église paroissiale. A ce droit correspond celui de dire la messe dans la chapelle, quand la sainte Réserve ne s'y trouve pas.

VI. Par contre, il peut empêcher dans les oratoires tout ce que les auteurs sont convenus d'appeler, après les Congrégations romaines, les *droits paroissiaux* et les *fonctions paroissiales*.

On distingue, dans l'exercice du culte, trois sortes de fonctions qui sont appelées *fonctions sacerdotales*, *fonctions paroissiales* et *droits curiaux*.

Les fonctions *sacerdotales* ou *ecclésiastiques* sont celles qui peuvent être faites par tout prêtre, en dehors de l'église paroissiale, sans la permission du curé. — Les fonctions *paroissiales* sont celles qui sont ordinairement réservées à la parosise et qui ne peuvent avoir lieu ailleurs, sinon dans quelques cas spécifiés par le droit. — Enfin par *droits curiaux* on entend des cérémonies exclusivement réservées au curé de la paroisse et que nul autre prêtre ne peut faire sans sa permission. L'évêque lui-même ne peut pas les permettre d'une manière permanente dans n'importe quelle chapelle de la paroisse, à moins d'une pratique contraire d'au moins quarante ans. Ce sont ces droits qui sont compris dans la réserve qui est toujours exprimée ou sous-entendue, dans le décret d'érection des monastères, des confréries, des oratoires privés, des oratoires publics, etc., et qui se formule en ces termes : *salvis juribus parochialibus*.

— Mais comment distinguer entre les fonctions sacerdotales, les fonctions paroissiales, les droits curiaux ?

— Les décrets du Saint-Siège, spécialement celui du 10 décembre 1703, nous serviront de guide.

— Je croyais que le décret de 1703 réglait uniquement les controverses entre les curés et les confréries.

— Tous les canonistes qui ont écrit postérieurement à ce décret, Benoît XIV à leur tête, ont appliqué ses décisions à tous les oratoires publics ou semi-publics qui sont indépendants de l'église paroissiale, qu'ils appartiennent à des confréries, à des congrégations religieuses, ou à des particuliers. Je reprends mon énumération.

a) Les fonctions *sacerdotales* sont la célébration des messes privées et des messes solennelles, pour les vivants et pour les morts ; la récitation des heures canoniques ; les bénédictions du Saint-Sacrement, les prières des Quarante-Heures, l'exposition des reliques et des images, ainsi que la bénédiction donnée aux fidèles avec elles ; la bénédiction et la distribution des cierges, des cendres, des rameaux ; la bénédiction privée du feu, des semences, des œufs et autres choses semblables ; les fonctions de la semaine sainte, à l'exception de la messe du Jeudi-Saint ; les sermons ; l'annonce des fêtes et des vigiles qui tombent dans la semaine : toutes ces fonctions sont regardées comme purement sacerdotales, de sorte qu'un curé ne peut les interdire dans les oratoires de la paroisse comme une violation de ses droits. Il en est cependant plusieurs, comme l'exposition du Saint-Sacrement, etc., qui ne peuvent avoir lieu dans ces oratoires qu'avec la permission de l'évêque ; mais c'est en vertu d'une autre loi.

b) Parmi les fonctions *paroissiales,* on range les relevailles, la bénédiction des fonts baptismaux, la bénédiction des maisons le Samedi-Saint, la bénédiction *solennelle* des champs, des vaisseaux, etc., la messe solennelle du Jeudi-Saint, les processions solennelles dans les rues de la paroisse. Nous allons dire en quels cas elles sont réservées au curé.

1° *Les relevailles.* Faut-il obliger les femmes qui veulent faire les relevailles à se présenter à l'église paroissiale ? Ne peuvent-elles pas aller dans n'importe quelle église publique ? La question est fort complexe, parce que les décisions des Congrégations romaines sont en apparence contradictoires et que les canonistes sont en désaccord. Un auteur récent, qui a étudié la question à fond, fait remarquer que sur douze décrets de diverses congrégations, il y en a moitié pour le droit des curés et moitié contre, sans qu'on puisse trop alléguer la raison juridique que les décrets postérieurs l'emportent sur les anciens, parce qu'ils s'enchevêtrent tellement pour et contre, qu'il n'est guère possible de s'arrêter à une date qui puisse fixer bien sûrement. « Je fais la remarque, ajoute-t-il, que sur vingt-cinq canonistes, liturgistes et théologiens que j'ai consultés sur cette matière, huit réguliers interprètent favorablement pour eux, et les dix-sept autres, dont treize séculiers, sont pour les curés [1]. » Il n'est pas inutile d'ajouter que les auteurs les plus récents se prononcent pour les curés, à moins d'une coutume contraire.

— Les fidèles ont en fait supprimé la difficulté en supprimant les relevailles : c'est un moyen comme un autre de mettre tout le monde d'accord.

— Il est vrai que les relevailles sont tombées en désuétude dans les villes, où la difficulté pouvait

[1] *Manuel pratique du jeune curé,* note de l'abbé Marette, p. 243.

plus facilement se présenter, et qu'elles sont laissées de côté par beaucoup de personnes, même dans les campagnes. Il n'en fallait cependant pas moins rappeler nos droits, ne fut-ce qu'à titre historique.

2° *La bénédiction des fonts baptismaux.* Ce n'est pas une fonction paroissiale strictement dite, puisque l'on peut être curé au sens canonique du mot, sans avoir des fonts baptismaux dans l'église paroissiale. Toutefois les chapelles dont nous parlons ne peuvent avoir des fonts baptismaux, ni faire la bénédiction solennelle de l'eau la veille de Pâques ou de la Pentecôte.

3° *La bénédiction des maisons.* C'est un droit bien méconnu aujourd'hui et oublié au point que beaucoup de prêtres n'en ont jamais entendu parler, comme cela m'est arrivé à moi-même, à qui vous l'apprenez.

— Nouveau et inconnu dans nos parages, mais en usage depuis longtemps en Allemagne et en Italie, grâce aux recommandations de saint Charles Borromée. Dans son IV^e^ concile provincial, en 1576, l'archevêque de Milan rétablit dans sa province ecclésiastique la pratique si ancienne de bénir les maisons le Samedi-Saint, ou la veille de Noël, et en 1579 il en détermina le cérémonial. Le curé devait se préparer à cette démarche par le jeûne et la prière. Le jour venu, après avoir célébré la messe, il prenait avec lui deux clercs portant la croix et le bénitier et se faisait accompagner par des prêtres en surplis. On allait de maison en maison, en évitant celles des excommuniés et des pécheurs publics, et on y récitait quelques prières. Le curé devait profiter de cette occasion pour rappeler aux pères de famille leurs obligations envers leurs enfants, pour faire disparaitre les objets et les livres obscènes et pour les remplacer par des livres de piété ou de saintes images. La nuit venue, le clergé rentrait à l'église, parce qu'il était interdit de poursuivre pendant les ténèbres. Il était défendu au curé d'accepter aucune rétribution.

En Allemagne on faisait de même au XVII^e^ siècle, comme on peut le voir par les rituels particuliers des diocèses.

Aujourd'hui la bénédiction des maisons se fait en Italie avec beaucoup de soin chaque année, la semaine après Pâques, suivant le rite marqué au Rituel romain, t. VIII, chapitre IV. Il en est de même en Corse et dans quelques diocèses du Midi.

— C'est une cérémonie qu'on ferait difficilement accepter dans nos départements du nord-est.

— Comme mesure générale, oui — mais qu'il est facile de faire passer comme remède particulier dans quelques cas d'épidémie pour les personnes ou les animaux. J'ai soin, de temps à autre, de rappeler l'efficacité des prières de l'Eglise, même au point de vue des intérêts temporels. Aussi me demande-t-on de temps à autre de bénir les étables. Plusieurs propriétaires déjà, à la suite de benédictions de cette sorte, ont vu les maladies contagieuses, qui avaient fait des ravages importants dans leurs écuries, disparaître subitement. Je vous engage à ne pas dédaigner ce moyen que l'Eglise vous fournit pour ramener les âmes vers la foi au surnaturel.

La bénédiction des maisons n'est réservée au curé que quand elle se fait d'une manière *solennelle*, c'est-à-dire avec la croix et les acolytes en surplis, parce que le cortège forme une sorte de procession. Si elle avait lieu en particulier, tout prêtre pourrait la faire, même revêtu du surplis, sans entreprendre sur les droits paroissiaux.

Il en est de même de la bénédiction des champs, des vaisseaux, des animaux, etc.; elle n'est réservée que quand elle est *solennelle*. La sacrée Congrégation du Concile a donné, le 12 septembre 1891, une décision importante dans ce sens.

4° *La messe solennelle du Jeudi-Saint* n'est pas à proprement parler une fonction paroissiale, mais elle ne peut être célébrée que dans les églises qui conservent le Saint-Sacrement. D'autre part, les chapelles publiques ou semi-publiques n'ayant aucun droit à conserver le Saint-Sacrement, à moins d'un indult, il s'ensuit que toutes celles qui n'auront pas obtenu l'indult ne pourront faire célébrer une messe le Jeudi-Saint.

5° *Les processions publiques* sont interdites dans les paroisses aux membres des confréries et aux réguliers, à moins qu'elles n'aient lieu dans les cloîtres ou le chemin de ronde de l'église. Il est cependant permis aux réguliers de faire des processions publiques pendant l'octave de la Fête-Dieu, les jours où l'évêque et le curé de la paroisse n'en font point. L'évêque peut autoriser d'autres processions malgré le curé; mais le désir du Saint-Siège est qu'il s'en abstienne, afin d'éviter des froissements.

c) Les droits *curiaux* strictement dits sont : 1° le baptême solennel; 2° la première communion des enfants, au moins dans nos contrées, en vertu d'une coutume légitime; 3° la communion pascale; 4° le viatique; 5° l'extrême-onction; 6° le mariage; 7° la sépulture. Chacun de ces points demanderait d'assez longs développements, que je ne puis vous donner aujourd'hui et qui seront mieux à leur place quand nous parlerons des sacrements et de la sépulture. Il nous resterait à faire l'application des principes généraux que nous venons d'exposer aux chapelles concédées aux bienfaiteurs d'une église, dans l'intérieur même de l'église paroissiale, aux églises des réguliers, aux oratoires des communautés religieuses, des hospices, des confréries, et aux oratoires domestiques, en ajoutant quelques explications particulières pour chacune de ces sortes d'oratoires.

— J'attends ces explications avec une légitime impatience, et bien d'autres avec moi.

— Et cependant nous les remettrons à la prochaine causerie, parce que le temps a marché et qu'il se fait tard.

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

—

Q. — Dans nos instructions sur le baptême, nous avons coutume de dire et de prêcher pour en faire mieux ressortir les effets, que jusque-là l'enfant *était sous l'empire du démon*, qu'il lui appartenait en vertu du péché originel. Eh bien, ceci est-il bien exact? Car enfin, le péché originel n'est pas autre chose que la déchéance de l'état surnaturel. Par lui l'homme est ramené à l'état de pure nature, état où Dieu aurait pu le faire naître. Mais cet état ne fait pas qu'il soit sous le pouvoir du démon. Et cela est si vrai que si un enfant vient à mourir avant la régénération baptismale, il ira bien dans les limbes, mais non dans l'enfer. Ne vous semble-t-il donc pas que l'enseignement habituel sur ce point est inexact ?

R. — L'enseignement commun sur ce point est parfaitement exact. Il est très vrai que, par le péché originel, l'enfant est sous l'empire du démon. Pour le prouver, il suffit d'invoquer le principe posé par saint Pierre : « On est l'esclave de celui par qui on a été vaincu. » (2 Petr. II, 19). Adam a été vaincu par le démon ; par sa défaite, il est tombé sous l'empire de son ennemi. En Adam et par le péché originel, tout le genre humain se trouve ainsi être sous l'empire tyrannique du démon.

Voilà pourquoi, dans le baptême solennel, l'Église emploie des exorcismes répétés pour chasser le démon : « Sors de lui, dit-elle, esprit immonde, et laisse la place à l'Esprit Consolateur. » — « Je t'exorcise, esprit immonde, au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit, pour que tu sortes et que tu te retires de ce serviteur de Dieu. Celui qui te le commande, maudit damné, est celui qui marcha de ses pieds sur la mer et tendit la main à Pierre qui s'y enfonçait. Donc, diable maudit, reconnais ta condamnation et rends honneur au Dieu vivant et véritable, rends honneur à Jésus-Christ, son Fils, et à l'Esprit-Saint, et retire-toi de ce serviteur de Dieu, parce que notre Dieu et Seigneur Jésus-Christ a daigné l'appeler à sa sainte grâce et bénédiction, à la fontaine du baptême. » Et ainsi à plusieurs reprises. Qui pourrait dire que ce sont là de pures formules ne répondant à rien de réel ?

C'est d'ailleurs un point défini comme de foi par le Concile de Trente : « Si quelqu'un ne confesse pas que le premier Adam, ayant transgressé le commandement de Dieu dans le paradis... encourut aussitôt, par le crime de cette prévarication, la colère et l'indignation de Dieu, et conséquemment la mort dont Dieu l'avait auparavant menacé et, avec la mort, la captivité sous le joug de celui qui eut ensuite l'empire de la mort, c'est-à-dire du diable... : qu'il soit anathème » (Sess. 5, can. 1). Voilà bien la captivité sous l'empire du démon. Il est vrai que ce canon ne parle que d'Adam. Mais, d'après le suivant, le tort qu'Adam s'est causé à lui-même, il l'a causé aussi à sa postérité : « Si quelqu'un affirme que la prévarication d'Adam n'a nui qu'à lui seul et non à sa postérité... qu'il soit anathème » (Ib. can. 2). Il faut donc étendre à la postérité d'Adam les effets du péché originel et, en particulier, la captivité sous l'empire du démon.

L'expérience, d'ailleurs, fait toucher du doigt l'empire du démon sur les âmes non régénérées par le baptême. La puissance du démon est incomparablement plus grande chez les nations païennes que chez les nations où le baptême fait échec à sa tyrannie. C'est un fait bien constaté par ceux qui ont pu faire la comparaison entre les unes et les autres. On le remarque très souvent dans les individus aussi bien que dans l'ensemble des nations. Des enfants non baptisés sont plus enclins aux vices que s'ils étaient baptisés. Le baptême a souvent produit sous ce rapport des changements surprenants : des enfants difficiles, portés au vice, incorrigibles, sont devenus par le baptême, souples, ouverts à la grâce, animés des meilleures dispositions.

Notre correspondant pense que le péché originel n'est pas autre chose que la déchéance de l'état surnaturel, et que, par lui, l'homme est ramené à l'état de pure nature. Il fait erreur. Le péché originel n'est pas la déchéance de l'état surnaturel et il ne ramène pas l'homme à l'état de pure nature. Pour faire comprendre notre pensée et fournir, soit à notre correspondant, soit à nos lecteurs, le moyen de séparer nettement le vrai du faux, nous sommes dans la nécessité d'exposer d'abord ce que comprenait l'état de nature intègre tel qu'il existait en Adam avant sa chute. Nous dirons ensuite ce que le péché originel a fait perdre au genre humain, et l'on verra clairement ce que nous venons d'affirmer, que le péché originel n'est pas la déchéance de l'état surnaturel et qu'il ne ramène pas l'homme à l'état de pure nature.

I. L'homme, dans l'état d'innocence ou de nature intègre, avait reçu de Dieu, outre ses facultés naturelles, deux espèces de dons surnaturels, savoir : 1° la justice ou la grâce sanctifiante et 2° les dons préternaturels, c'est-à-dire, non exigés par sa nature, de l'immortalité, de l'impassibilité, de la science infuse, de la rectitude de la volonté et de l'exemption de la concupiscence.

Qu'Adam ait reçu pour lui et pour le genre humain la sainteté et la justice, c'est ce qu'on ne peut mettre en doute. Entre autres preuves, on le voit par les deux canons suivants du Concile de Trente : « Si quelqu'un ne confesse pas que le premier homme, Adam, ayant transgressé dans le Paradis le commandement de Dieu, perdit aussitôt la sainteté et justice dans laquelle il avait été établi... qu'il soit anathème. » Ce canon dit positivement qu'Adam avait été établi dans la sainteté et la justice. Il définit en outre qu'Adam a perdu cette sainteté et cette justice ; c'est une preuve qu'il l'avait : on ne perd que ce que l'on a. — « Si quelqu'un affirme que la prévarication d'Adam n'a nui qu'à lui seul, et non à sa descendance ; et que la justice et sainteté reçue de Dieu qu'il a perdue, il ne l'a perdue que pour lui seul et non pas pour nous aussi : qu'il soit anathème. » Adam

avait donc en lui, pour lui-même et pour nous, la justice et la sainteté, c'est-à-dire la grâce sanctifiante surnaturelle, comme l'entendent tous les docteurs catholiques.

Quant aux dons préternaturels que nous avons énumérés plus haut, nous n'avons pas à en établir l'existence, mais seulement à montrer quelle était leur nature et à quelle condition était attachée leur conservation.

Ces dons perfectionnaient évidemment la nature : la même nature qui, d'elle-même est mortelle et passible, est certainement plus parfaite si elle est rendue inaccessible à la mort et à la souffrance. Mais ils ne lui étaient aucunement dûs, ainsi qu'on peut s'en convaincre par la condamnation des erreurs sur ce point de Baius, de Quesnel et du Synode de Pistoie. De là cette conséquence que Dieu pouvait à l'origine créer l'homme sans ces dons, passible, mortel, sujet à l'ignorance, au désordre de la volonté et à la concupiscence. Aussi l'Eglise a-t-elle condamné cette proposition de Baius : « Dieu n'aurait pu à l'origine créer l'homme tel qu'il naît maintenant » (prop. 55). La raison d'ailleurs établit facilement que, par sa nature, l'homme est sujet aux imperfections que ces dons lui enlevaient.

Ces dons, à ne considérer que leur nature, auraient pu être accordés à l'homme dans un état purement naturel : ils ne sont pas surnaturels dans leur substance ; mais ils avaient été donnés à l'homme avec la grâce sanctifiante à laquelle Dieu les avait annexés. Leur conservation dans le genre humain dépendait donc de la conservation de la justice originelle.

II. Le péché d'Adam, chef du genre humain, fit perdre à lui-même et à sa postérité la grâce surnaturelle et les dons préternaturels qui y étaient annexés ; mais ce ne fut pas la déchéance de l'ordre surnaturel, ni le retour de l'homme à l'état purement naturel.

Dans l'état purement naturel, l'homme n'aurait pas le don de la grâce sanctifiante, mais cette absence de la grâce ne constituerait pas un mal pour la nature ; ce ne serait pas même une imperfection. Elle ne priverait l'homme de rien de ce qu'il doit avoir. Et ainsi, elle ne pourrait lui être imputée ni à faute, ni à peine, ni à blâme quelconque. L'homme, sans cette perfection surnaturelle, serait dans la condition qui répond à sa nature ; il aurait ou pourrait au moins avoir toute sa perfection naturelle. — Mais il n'en est pas ainsi, par suite du péché originel, dans l'état de nature déchue. L'homme y est privé d'une perfection qu'il devrait avoir puisque Dieu la lui avait donnée et qu'il l'a perdue par sa faute. Cette perte de la justice lui est imputable à péché et à peine. Adam d'abord, et par lui tous ses descendants ont contracté une injustice propre à chacun (Conc. Trid. sess. 6, c. 3), un péché qui est la mort de l'âme (ib. sess. 5, can. 2) et pour lequel ils méritent la colère et l'indignation de Dieu (ib. sess. 5, can. 1). Ce n'est donc plus, comme dans l'état de pure nature, la simple absence d'une perfection qui n'appartient pas à la nature, mais la privation d'une perfection supérieure que l'homme devait conserver après qu'elle lui avait été gratuitement accordée.

Dans l'état purement naturel, l'homme aurait pu être créé sans les dons d'immortalité et d'exemption de la douleur, sans la servitude de la volonté et la sujétion des sens inférieurs que Dieu avait accordés à Adam pour lui et ses descendants. Dieu, en effet, pouvait créer l'homme tel qu'il naît maintenant. Mais cet état eût été pour lui l'état normal. Dans l'état présent, c'est un état de déchéance, conformément à ce que définit le Concile de Trente : « qu'Adam tout entier par le crime de cette prévarication fut détérioré dans le corps et dans l'âme » (sess. 5, can. 1).

Dans l'état purement naturel, la mort, conséquence de la nature humaine, n'aurait point eu le caractère d'une peine infligée pour le péché. Dans l'état présent, elle a ce caractère de peine, infligée qu'elle est à cause de la désobéissance.

Dans l'état purement naturel, l'homme ne serait pas né captif du démon, ce qu'il est, par le fait de sa descendance d'Adam (Conc. Trid. sess. 5, can. 1).

Dans l'état purement naturel, l'homme, pourvu des moyens naturels en rapport avec sa fin naturelle, aurait pu l'atteindre sans aucun secours de l'ordre surnaturel. Dans l'ordre présent, il est impossible à l'homme d'atteindre sa fin naturelle sans les moyens de l'ordre surnaturel, sans la grâce : il lui faut d'abord sortir de la mort par la régénération spirituelle ; il lui faut ensuite être soutenu par la grâce pour faire le bien qui le conduira à la vision surnaturelle de Dieu.

L'homme n'est donc point ramené par le péché originel à l'état purement naturel : il reste dans l'état surnaturel où Dieu l'a placé dès le commencement ; mais il y reste avec le péché qu'il a commis, avec la tache qui souille son âme, avec la culpabilité qui le livre à la colère et à l'indignation de Dieu et le voue à la mort éternelle. Il y reste, mais dans un état de déchéance, de servitude, sous la tyrannie du démon, et dans l'impossibilité d'atteindre sa fin même naturelle, sans la rédemption.

III. Quant à l'état des enfants morts sans le baptême et sans qu'aucune expiation les ait purifiés de la tache originelle, il est de foi divine catholique qu'ils sont privés de la béatitude éternelle. Cette doctrine a été définie contre les Pélagiens par les Conciles de Diospolis, de Carthage et de Milève. Et le Concile de Florence, dans le décret d'union avec les Grecs, enseigne explicitement qu'ils descendent en enfer, comme ceux qui meurent avec des péchés actuels, que toutefois les peines des uns et des autres sont inégales : « Les âmes de ceux qui meurent avec le péché actuel, ou avec le seul péché originel, descendent sur le champ en enfer, pour y subir toutefois des peines inégales. » Si donc on dit qu'ils ne descendent pas en enfer, mais aux limbes, c'est pour faire entendre que leur séjour n'est pas celui où sont plus cruel-

lement tourmentés ceux qui l'ont mérité par leurs péchés actuels, mais non pour nier qu'ils descendent aux enfers. Ils habitent vraiment l'empire de la mort et sont sous la puissance de celui qui a l'empire de la mort.

On se demande s'ils souffrent de la peine du sens : la chose est généralement niée. On se demande s'ils souffrent de la peine du dam, c'est-à-dire de la privation de la vision béatifique : les avis sont fort partagés. Mais qu'ils éprouvent ou nom la douleur de se voir privés de la possession de Dieu, il n'en reste pas moins à leur détriment qu'ils sont enfermés dans les cachots des enfers sous la puissance du démon qui les retient, quand même il ne les torturerait pas.

Toutes ces raisons prouveront à notre vénéré confrère que ce qui a besoin d'être rectifié, ce n'est pas l'enseignement communément donné pour expliquer les effets du péché originel et la condition des enfants non encore baptisés, mais sa propre manière de la comprendre.

Q. — Permettez-moi de requérir une démonstration au sujet de la page 90 de votre beau commentaire de l'Encyclique : caractère de *nécessité* du salaire [1].

Je vois une déclaration, une reconnaissance d'un principe de droit naturel : le salaire doit être suffisant. Mais ce droit ou ce principe ne peuvent-ils se trouver en conflit avec d'autres, de même nature, de même origine, par exemple avec celui du patron qui se ruine, qui exploite pour *vivre*, et qui a droit lui aussi à tirer de son occupation de quoi rémunérer son capital, élever sa famille ? La nécessité est plus pressante chez l'ouvrier, mais cela change-t-il la nature du droit ?

Et si les deux droits en conflit sont identiques, pourquoi le patron cèderait-il ? d'autant plus que selon un principe de droit naturel « nul n'est forcé de s'appauvrir pour enrichir autrui. »

R. — Le texte sur lequel vous désirez avoir une explication est le passage de l'Encyclique où le Souverain-Pontife établit le caractère de *nécessité* du travail et le droit strict de justice commutative qui en découle en faveur de l'ouvrier (Cf. rép. du Saint-Siège, etc. *Univers*, 22 avril 1892, dub. I.). Vous trouverez une partie de l'explication que vous désirez à la page 98 de la brochure « L'Encyclique *Rerum novarum* et ses enseignements. » Toutefois, ce n'est pas la réponse directe à vos difficultés. Comme elles sont intéressantes à étudier, je suis heureux que vous me fournissiez l'occasion de les résoudre.

D'abord vous demandez si le droit de l'ouvrier au salaire suffisant ne peut se trouver en conflit avec d'autres droits de même nature et de même origine, par exemple, avec celui du patron.

En supposant qu'il y ait chez le patron un droit de même nature que chez l'ouvrier, il n'est pas possible qu'il y ait conflit entre le droit de l'un et celui de l'autre.

Pour qu'il y eût conflit, il faudrait que l'un et l'autre droit s'appliquassent à la même matière : dans le cas présent, au salaire, que l'un revendiquerait comme lui étant dû en justice, comme étant la rémunération nécessaire de son travail, et que l'autre retiendrait en vertu du droit qu'il aurait de bénéficier de sa propre entreprise. Or, il est impossible que ces deux droits s'appliquent à une même matière, au salaire que le patron doit à l'ouvrier. Je vais le montrer.

Entre le patron et l'ouvrier, par rapport à la question qui nous occupe, il y a une grande différence. Le droit de l'ouvrier a pour objet le salaire que lui doit le patron pour le travail qu'il lui fait. Mais le droit du patron, à supposer qu'il existe, a pour objet un gain dont l'ouvrier ne lui est redevable à aucun titre, et qu'il ne peut, en conséquence, prendre sur le salaire qu'il doit à l'ouvrier. L'objet n'étant pas le même, le conflit n'est pas possible.

L'ouvrier a un droit strict au salaire suffisant, et le patron le lui doit en justice. S'il en retient une partie, il se rend coupable d'injustice à l'égard de l'ouvrier. Le patron a droit, nous le supposons, à un gain suffisant, mais ce n'est pas l'ouvrier qui le lui doit sur son salaire. Que le patron se tourne du côté de ceux que son droit au bénéfice suffisant grève de l'obligation de le lui procurer, mais qu'il ne demande rien à l'ouvrier qui ne lui doit rien.

Le patron qui, faisant des pertes ou ne réalisant pas le bénéfice convenable, retiendrait quelque chose du bénéfice de l'ouvrier, ressemblerait à celui qui, ayant perdu, d'une manière quelconque, une somme d'argent, prétendrait se compenser sur le premier venu, sous prétexte qu'il a droit de recouvrer son argent.

Il peut bien arriver que le patron soit en perte et qu'il ne puisse payer le salaire suffisant sans aller à la ruine. Il faut alors, de deux choses l'une : ou que le patron abandonne l'entreprise et congédie ses ouvriers, ou que les ouvriers, pour sauver l'entreprise, consentent à recevoir un salaire insuffisant. Le patron n'est pas obligé de fournir à perte du travail à ses ouvriers, du moins il n'y est pas obligé à titre de justice ; il pourrait y être obligé à titre de charité, surtout si, avant la crise, il avait trouvé, dans l'entreprise même, le moyen de se créer des réserves et du superflu. N'étant point obligé en justice de continuer l'entreprise, il ne saurait y être contraint. Il peut donc, sans violer la justice, dire aux ouvriers : « Je ne puis continuer l'entreprise dans les conditions normales et vous assurer un salaire suffisant. Si vous exigez le salaire auquel vous avez droit, je suis obligé de suspendre les travaux. » Les ouvriers, de leur côté, ne sont pas obligés de travailler pour un salaire inférieur au minimum juste. Mais ils peuvent avoir de bonnes raisons de l'accepter, par exemple, s'il leur était impossible de trouver ailleurs un travail mieux rémunéré, à plus forte raison, s'ils ne devaient en trouver d'aucune sorte ; si, à l'aide de sacrifices momen-

[1] « L'Encyclique *Rerum novarum* et ses enseignements. » Cet ouvrage de notre rédacteur en chef, M. Perriot, se trouve à Paris, aux bureaux de l'*Univers*, 10, rue des Saints-Pères, et Retaux, 82, rue Bonaparte.

tanés, ils pouvaient espérer de sauver l'entreprise qui les fait vivre et qui, plus tard, leur rendrait ce qu'ils perdent pour le moment; si, comme on l'a vu, les ouvriers attachés par la reconnaissance et l'affection à leur patron, veulent, par dévouement envers lui et pour reconnaître le sien à leur égard, partager avec lui l'épreuve de la mauvaise fortune en attendant des jours plus heureux pour eux et pour lui. Qu'une réduction de salaire au-dessous du minimum soit consentie, il n'y a rien là qui blesse la justice ou qui soit contraire à l'enseignement de Léon XIII. Mais, il est bien évident que, dans cette convention, le patron ne peut se prévaloir d'aucun droit sur le juste salaire de l'ouvrier.

J'ai supposé jusqu'ici que le patron avait un droit strict à tirer de son entreprise un bénéfice suffisant, comme l'ouvrier a un droit strict au juste salaire de son travail. Mais, en réalité, ce droit existe-t-il ?

A première vue, il semble qu'on doive répondre affirmativement. En effet la raison de nécessité existe ou peut exister, aussi bien du côté du patron que du côté de l'ouvrier. Le patron doit chercher dans son entreprise de quoi tirer profit de son capital et de son travail, de quoi élever sa famille et améliorer sa fortune. Mais est-ce bien là un droit analogue à celuide l'ouvrier sur le juste salaire? Il ne me le semble pas. Et voici mes raisons.

L'ouvrier travaille pour le compte du patron qui lui doit en retour le juste salaire. Le *droit* de l'ouvrier a pour corrélatif le *devoir* ou la *dette* du patron à son égard. Il y a ainsi le sujet actif et le sujet passif du droit au salaire.

Il n'en est pas de même pour le patron. Il travaille pour son propre compte. S'il lui est dû quelque chose pour ses capitaux et pour son travail, c'est lui-même qui est son propre débiteur. Il n'a de droit que sur lui-même. Droit actif et droit passif, ou devoir, se confondent en un seul sujet qui est lui-même. Comme il y a équation entre le droit et le devoir et que l'un et l'autre sont dans le même sujet, on doit conclure qu'il n'y a rien absolument, l'un détruisant l'autre également.

On pourrait dire que le patron fait travailler en vue de placer les produits de son entreprise, et que son droit au bénéfice suffisant aurait pour corrélatif le devoir des acheteurs de les lui payer le prix convenable. Je ne nie pas qu'il n'y ait une raison de justice à ce que les acheteurs ne descendent pas au-dessous du prix infime et que le patron, pour fixer le prix de ses produits, tienne compte, non seulement de ses frais bruts, mais encore du bénéfice qu'il peut légitimement prétendre. Si l'on peut appeler cela un droit, je n'y contredirai pas. Mais ce n'est pas un droit au sens propre du mot, ni un droit que l'on puisse comparer à celui de l'ouvrier sur le juste salaire de son travail. Nul des acheteurs n'est lié envers le patron en raison de son capital engagé et du travail qu'il donne à l'entreprise; l'acheteur ne commence à l'être que par le contrat de vente qu'il fait avec lui et il ne lui doit que le juste prix de sa marchandise ; il n'a aucunement à tenir compte de ce que le producteur a engagé de capitaux ou mis de travail à son entreprise : c'est à celui-ci seul qu'il appartient d'y voir. Il n'y a donc, en face du patron, aucun sujet passif de son prétendu droit. Il n'y a aucun fondement à ce droit, et la matière elle-même échappe, puisque l'acheteur paie, non le travail ou les risques du patron, mais la marchandise livrée.

Si le droit proprement dit n'existe pas chez le patron, comment pourrait-il jamais être en conflit avec le droit strict de l'ouvrier ?

Je n'ajouterai plus qu'un mot sur cet axiome de droit naturel que « nul n'est forcé de s'appauvrir pour enrichir autrui. » Ce principe n'a pas son application dans la question présente. Pour le comprendre, rendons-nous compte du sens des mots. Qu'est-ce que s'appauvrir ? C'est donner du sien au delà de ce que réclament les convenances. Qu'est-ce qu'enrichir autrui ? C'est donner à autrui ce qui ne lui est pas dû, et cela, de manière à élever sa fortune au-dessus des nécessités qui répondent à son état.

Quand le patron, même gêné et perdant, paie à l'ouvrier le juste salaire du travail de celui-ci, peut-on dire qu'il s'appauvrit ? Non, évidemment. Car il ne donne pas du sien ; il ne fait que rendre à l'ouvrier ce qui appartient à l'ouvrier. Peut-on dire qu'il l'enrichit ? Non encore, puisqu'il ne fait que lui payer ce qu'il lui doit, et que le juste salaire reste d'ailleurs dans les limites de la convenance et de la justice. Le principe n'a donc pas ici son application.

L'industrie ne peut éviter toujours les crises. Trop de causes peuvent les produire pour qu'on se croie en sécurité complète pour le lendemain. En prévision des mauvais jours, combien il importe de profiter des jours heureux pour constituer des fonds de réserve à l'aide desquels patrons et ouvriers puissent attendre la reprise des affaires ! Combien il est plus important encore que patrons et ouvriers s'unissent dans les rapports que souhaite le Souverain-Pontife ! C'est une grande et féconde vérité qu'exprime votre devise nationale : « L'union fait la force. » L'union des patrons et des ouvriers dans des associations accommodées aux conditions présentes du travail ferait leur force commune dans les jours prospères ; elle la ferait bien davantage dans les jours critiques. Le dévouement mutuel et les sacrifices qu'il inspirerait feraient plus encore que les institutions elles-mêmes pour adoucir les souffrances et préparer de nouvelles prospérités.

On s'est beaucoup trop accoutumé à regarder comme opposés les intérêts des patrons et ceux des ouvriers. Ne sont-ils pas intéressés les uns et les autres à la prospérité de leur œuvre commune ? Ce qui fait la richesse du patron doit procurer le bien-être aux ouvriers. Et les ouvriers ont tout

intérêt à ce que le patron réussisse. Les intérêts sont communs. Les cœurs devraient naturellement s'unir. Comment se fait-il que l'on voie trop souvent les intérêts en lutte et les hommes armés l'un contre l'autre ? *Inimicus homo hoc fecit.* C'est le démon de la révolution qui a jeté dans les affaires et dans les cœurs ces divisions funestes. Que l'Esprit divin, qui est la charité même, souffle sur le monde et lui rende la paix par la charité !

Q. — Je vous serais bien reconnaissant de me donner votre avis sur les points suivants :

1° Y a-t-il eu consécration, et, par conséquent, messe dans le cas que je vais rapporter ? Un dimanche, ayant oublié de prendre, à ma seconde messe, les ablutions de la première, je les place en réserve pour les prendre le lendemain. Le lendemain, en mon absence, le répondant cherche la burette et la trouve, pense que le contenu est du vin ordinaire et achève de remplir (la totalité du vin devait bien être les deux tiers). Je dis les paroles de la consécration sans la moindre idée de ce qui était arrivé. Je n'y pense que plus tard. Pensez-vous que je sois obligé de dire une nouvelle messe pour la personne à l'intention de laquelle je l'ai dite ainsi ?

2° Que pensez-vous du vœu d'obéissance fait à son confesseur par une personne du monde ? De la part du confesseur, n'y a-t-il pas imprudence à donner ce conseil ou même à permettre ce vœu ? de la part de la pénitente, n'y a-t-il point occasion à mille tourments ?

3° A plusieurs reprises, une personne dit à son curé qu'elle veut être enterrée civilement. Cette personne tombe gravement malade. Le curé se présente, mais le mari refuse de le laisser entrer en lui disant qu'on le demandera quand on sera prêt. Le mal fait des progrès et le prêtre n'est pas demandé. Désirant sauver sa paroissienne, le curé prend sur lui les saintes huiles et passe près de la maison de manière à être aperçu et dans le désir d'être invité à entrer. Ce qui eut lieu ; mais voici à quelles conditions : « Il vous est permis de monter, lui dit-on, mais vous ne parlerez pas à la malade. » Le prêtre se récria et n'obtint rien davantage. Que faire ? Il se résolut à monter cependant. La malade paraissait sans connaissance et, lui, on le surveillait. Après avoir prié Dieu, il donna une absolution, puis demanda et obtint de donner l'extrême-onction, mais en silence. Cette condition inconcevable et impie autant qu'elle était tenace, mit le prêtre dans un embarras facile à comprendre. Persuadé qu'il ne gagnerait rien en insistant et se souvenant que les sacrements sont pour les hommes et que Dieu a pour eux des desseins pleins de miséricorde, le curé donna l'extrême onction. A-t-il bien fait ? Quelques confrères l'ont blâmé. Vous, qu'en pensez-vous ?

4° On dit que chez les Maronites, les prêtres qui sont catholiques romains sont autorisés à contracter mariage. Je ne trouve rien nulle part à ce sujet. Y a-t-il quelque chose de vrai ? On m'en a parlé plusieurs fois, je serais reconnaissant d'avoir là-dessus la vérité.

R. — Ad I. Avec les deux tiers au moins de vin, la consécration a été valide. Conséquemment vous n'avez pas à appliquer une nouvelle messe pour la personne.

Ad II. Les vœux demandent à être prudents et discrets. Dans les ordres religieux et les congrégations, le vœu que font les membres est déterminé par la règle : on s'engage à obéir conformément à la règle et dans les limites qu'elle fixe. On ne s'engage pas à tout ce qu'il pourrait plaire au supérieur d'ordonner en dehors de la règle.

Le vœu d'obéir au confesseur n'est point entouré de la même garantie. Par ce vœu le pénitent se remet à la discrétion du confesseur. Or, il peut y avoir de graves inconvénients à cela, si le confesseur manque de discrétion, s'il commande à tort et à travers, s'il exige plus qu'il ne convient, s'il ne sait pas donner des ordres nets et précis quand il y a lieu d'ordonner, et faire bien comprendre qu'il ne commande pas en tout ce qu'il dit ou conseille.

D'autre part, il n'est pas avantageux à une personne portée au scrupule ou ayant autrement l'esprit agité de se créer des obligations qui ne sont pas nécessaires, parce que c'est pour elle l'occasion de bien des inquiétudes qui augmentent son malaise.

Toutefois, obéir est un acte de vertu, et s'engager par vœu à cet acte est une bonne chose. Si le confesseur est discret et le pénitent disposé de telle sorte qu'il puisse entrer sans inconvénient dans cette voie, ce vœu d'obéissance peut être bon.

Nous ne devons donc pas le condamner ni l'approuver *a priori*. Pour en juger, il faudrait connaître toutes les circonstances de personnes, de situations, de dispositions.

Mais, de règle générale, nous déconseillerions au confesseur de le provoquer ou de l'accepter, et au pénitent de le faire à cause des inconvénients qui en peuvent résulter pour l'un et l'autre. Il y a trop à craindre, en particulier, que ce vœu ne soit en réalité un moyen de traduire et de rendre plus forte une affection naturelle à laquelle il faut plutôt soustraire de part et d'autre les aliments.

Ad III. Le curé n'est certainement pas à blâmer d'avoir tenté toutes les démarches pour sauver cette malheureuse personne. Mais il était certain qu'à l'avance elle était mal disposée et il n'avait aucune preuve qu'elle eût changé de sentiments. Il y avait même une raison de penser qu'elle persévérait dans ses mauvaises dispositions puisqu'on avait refusé d'admettre le curé en lui faisant la réponse dont on use en pareil cas pour formuler un refus. On lui permet à la fin de monter, mais à une condition qui équivaut, de la part du mari, à un nouveau refus : le mari et la malade ayant été précédemment en communauté d'idée à cet égard, on devait croire que le mari en agissant ainsi ne faisait qu'exécuter la volonté de sa femme.

Si la femme avait encore eu sa connaissance, le prêtre aurait pu juger de ses dispositions présentes ; mais, privée de connaissance, ou au moins de mouvement, elle ne pouvait rien manifester.

Il semble, dans ces conditions, que le curé ne devait donner ni l'absolution ni l'extrême-onction. L'absolution : parce que, pour la validité, il faut les actes du pénitent qui, dans le cas particulier, n'existaient pas, non seulement à cause de l'état de la malade sans connaissance, mais parce qu'elle avait précédemment des sentiments contraires qui vraisemblablement ont persévéré tout le temps que la malade a joui de sa connaissance. L'extrême-onction : parce qu'on ne doit donner

l'extrême-onction aux malades sans connaissance, dit le Rituel, que s'ils l'ont demandée en connaissance, ou s'il est vraisemblable qu'ils l'eussent demandée, ou s'ils ont donné des signes de contrition ; et non aux pécheurs impénitents.

Le curé a cru devoir faire autrement : il n'a pu le vouloir d'une manière sensée et licite qu'en supposant un changement de disposition chez la personne. Dans cette supposition, il a bien agi. Quand même il aurait trop facilement admis la supposition, Dieu ne lui en fera pas un crime.

Ad IV. Les prêtres catholiques qui vivent sous les lois de l'Eglise grecque peuvent être mariés, non pas qu'il leur soit permis de se marier après l'ordination, mais parce qu'ils peuvent être élevés aux ordres sacrés après qu'ils se sont mariés. Mais, à la différence des schismatiques qui, en dehors des moines, n'élèvent aux ordres sacrés que des hommes mariés, les évêques catholiques ordonnent des hommes non mariés qui gardent ensuite le célibat ecclésiastique. Cette pratique se répand de plus en plus dans l'Orient par les soins des évêques catholiques. Elle contribue à augmenter le prestige du prêtre et lui permet de travailler avec plus de zèle et moins d'obstacles au salut des âmes. Il en est des prêtres maronites comme de leurs autres confrères de l'Orient.

« Depuis quelque temps, dit M. Victor Guérin, dans un bel ouvrage sur la *Terre sainte*, le nombre de prêtres célibataires augmente singulièrement et, avant d'entrer dans les ordres sacrés, ils doivent passer plusieurs années dans les séminaires, où ils se préparent par l'étude et par le recueillement aux saintes et augustes fonctions du sacerdoce... Aujourd'hui, il n'y a guère que les prêtres un peu âgés qui appartiennent à la catégorie des ministres du Seigneur mariés. Insensiblement donc tout le clergé libanais, grâce aux réformes opérées dans son sein, se rapprochera par la dignité de ses manières, par son instruction et par la pratique du célibat, du clergé latin, qui lui était si supérieur auparavant sous ce triple rapport. » (La *Terre sainte*, t. II, p. 15).

Q. — Il est dit dans le droit canon de M. Icard (t. I, p. 449) que l'obligation que le curé a de célébrer la messe pour ses paroissiens est : « personalis parocho, qui per semetipsum offerre debet pro suis parochianis, nisi causa legitima impediatur, quo casu alterum, qui suas vices suppleat, sibi substituet. » Or voici ce qui arrive dans la paroisse où je suis vicaire : Les enterrements sont retardés au dimanche toutes les fois qu'il est possible de le faire, parce que ce jour-là, les assistants étant plus nombreux, la quête que l'on a coutume de faire pour le défunt, est plus fructueuse ; c'est un usage auquel il est impossible de déroger.

Il résulte de cela que lorsque des enterrements se présenteront le dimanche, le curé sera toujours obligé de dire la messe du prône, et le vicaire celle de l'enterrement. Ceci est onéreux pour l'un et l'autre : pour le curé qui pourra être pris au dépourvu pour la préparation de son prône, et pour le vicaire qui sera obligé de dire plusieurs dimanches de suite la grand'messe.

Veuillez me dire, dans l'*Ami du Clergé*, si dans le cas que je viens de vous exposer le vicaire ne pourrait pas dire la messe de paroisse et le curé celle de l'enterrement. N'est-ce pas une cause légitime pour que le curé puisse faire célébrer la messe de paroisse par son vicaire ?

R. — C'est effectivement l'enseignement de tous les canonistes et de tous les théologiens que l'obligation d'offrir la messe *pro populo* est personnelle et que le curé, s'il célèbre, est tenu de s'en acquitter par lui-même. Pour en être dispensé, il faut une raison suffisante. Les deux raisons exposées dans la consultation ne nous sembleraient pas assez fortes pour que le curé pût se faire suppléer par son vicaire.

La première est l'embarras où serait le curé pour la préparation du prône quand il devrait inopinément célébrer la messe à laquelle assiste la paroisse. Mais, premièrement, le curé s'attendra toujours à célébrer cette messe et par conséquent à faire le prône, étant donné qu'il ne dira pas la messe de l'enterrement. Secondement, on peut remédier à l'inconvénient, s'il existe, en laissant le prône à celui qui devait le faire : il n'est aucunement nécessaire que le prône soit fait par celui qui célèbre la messe. Cette raison d'ailleurs est d'ordre tout à fait secondaire.

L'autre raison est que le vicaire devra dire plusieurs fois de suite la grand'messe. Nous supposons, d'après cette phrase de la consultation, que le curé, ayant célébré la grand'messe quand c'était le tour du vicaire, demandera à celui-ci de la célébrer hors tour pour la fois qu'il aura omise à cause d'un enterrement. Quel inconvénient à cela ? Nous n'en voyons aucun.

La seule raison sérieuse que le curé aurait de se faire remplacer par le vicaire pour l'application de la messe à la paroisse serait que la famille du défunt voulût à tout prix que l'enterrement fût fait par le curé, et qu'il convient que le curé célébrant les funérailles applique la messe au défunt. Il pourrait effectivement se trouver des circonstances où cette raison aurait de la valeur, par exemple, si le défunt se trouvait par la position ou par les services rendus dans une condition exceptionnelle qui exigeât cette distinction. Mais ce cas sera toujours très rare.

Comme on veut avoir l'enterrement le dimanche et que le curé ne peut célébrer la messe des funérailles parce qu'il doit appliquer la messe à sa paroisse, qu'il soit réglé que toujours les enterrements du dimanche seront faits par le vicaire : on ne peut avoir en même temps tous les avantages. Ou bien encore, quand le curé devra intervenir aux funérailles, qu'il fasse la levée du corps ; que le vicaire célèbre la messe et que le curé conduise le corps au cimetière après que le vicaire qui a célébré la messe aura donné l'absoute qui suit immédiatement la messe.

Ainsi le curé sera toujours libre de son intention et il pourra toujours s'acquitter lui-même de son obligation personnelle.

En supposant qu'il le fait par la messe du prône, nous n'avons pas voulu dire qu'il ne pourrait s'en

acquitter à une autre messe. Il n'est pas nécessaire qu'il applique à sa paroisse la messe à laquelle assistent les fidèles.

Q. — J'ai lu dans l'*Ami du Clergé* nº 17, p. 271, 1892, ces paroles ci : « Le Souverain Pontife n'accorde l'indulgence de l'autel (privilégié) qu'à la condition expresse que cette indulgence sera appliquée à l'âme pour laquelle on offre le saint sacrifice. »

Je vous prie de vouloir autoriser cette nouvelle décision, parce que je lis dans l'*Enchiridion morale et Supplem. compendio Theol. moralis Gury-Ball.*, par Bucceroni S. J. Rome, 1887, p. 206, nº 1087, cette décision tout à fait contraire : « Ad lucrandam Indulgentiam Altaris privilegiati necessaria non est applicatio Missæ. » (S. R. C. 31 jan. 1848.)

R. — Le P. Bucceroni devra modifier sa citation, qui n'est pas exacte sous deux rapports, comme nous allons le démontrer.

1º La décision à laquelle il renvoie, n'est pas émanée, comme il le dit, de la Sacrée Congrégation des Rites, mais de la Sacrée Congrégation des Indulgences; elle est insérée dans les *Decreta authentica* de cette dernière Congrégation sous le nº 348.

2º La décision en question n'est pas aussi précise que semble le dire le P. Bucceroni, qui la résume en ces termes : *Ad lucrandam indulgentiam Altaris privilegiati necessaria non est applicatio missæ.*

On demandait : *An, quando requiritur sacrificium missæ pro indulgentia lucranda, missa possit offerri pro uno et indulgentia applicari pro altero ?* La Sacrée Congrégation répondit simplement : *Communicetur oratori votum consultoris.* Or, que disait le consulteur ? Il séparait la question de *fait* de la question de *droit*. En *droit*, c'est-à-dire en théorie, la messe peut être offerte pour une personne et l'indulgence appliquée à une autre : aucune impossibilité ne s'oppose à cette séparation. En *fait* toutefois la séparation peut être interdite soit par le pape qui accorde l'indulgence, soit par les personnes qui demandent l'application du sacrifice de la messe. Aujourd'hui les indults que l'on obtient renferment invariablement que l'indulgence soit appliquée à l'âme pour laquelle on dit la messe. Toujours, en effet, on y lit ces mots, ou d'autres semblables : *Ut quandocumque sacerdos aliquis... pro cujuscumque Christi fidelis anima... ad præfatum altare celebrabit, anima ipsa... indulgentiam consequatur.*

« Ce point d'ailleurs, dit le P. Béringer, a été mis hors de conteste par une décision que la Sacrée Congrégation des Indulgences a rendue au sujet de l'acte héroïque de charité. On lui avait posé cette question :

Utrùm indulgentia plenaria altaris privilegiati personalis : 1º debeat a sacerdote, qui actum heroicum caritatis emisit, applicari animæ pro qua Missam celebrat ? — aut 2º possit applicari pro libito cuivis defuncto ? — Voici sa réponse dû 18 décembre 1885, confirmée le 19 décembre par le Saint-Père : *Ad primam partem :* Affirmative : *hoc enim modo privilegium altaris conceditur a Summo Pontifice; — ad secundam..., provisum in responsione ad primam partem (Acta S. S.,* XVIII, 357).

« Cette réponse qui en appelle à la pratique des papes, dit Béringer, doit sans nul doute s'entendre de tout autel privélégié ; et non pas seulement de l'autel privilégié personnel dont jouissent les prêtres qui ont fait l'acte héroïque : car, si en général les papes avaient la coutume d'accorder le privilège dans des conditions plus larges et plus favorables, il faudrait admettre qu'ils l'auraient fait aussi en faveur de l'acte héroïque, attendu que nulle part dans les documents concernant cet acte, on ne trouve aucune restriction à ce sujet [1]. »

Nous n'avons donc rien à modifier à notre enseignement sur ce point et nous le croyons conforme aux décisions de l'Eglise.

Q. — Deux jeunes gens d'une paroisse étrangère se sont tout dernièrement mariés chez moi. Il me fallait, pour la validité du mariage, l'autorisation du curé des futurs. Ce dernier me l'accorda bien volontiers, mais en se réservant le « droit curial ». En avait-il le droit, et s'il en avait le droit, ne pouvais-je percevoir autre chose que le tarif de la messe de mariage ?

L'avis des confrères du voisinage est partagé. Ils se demandent quelle solution donnerait l'*Ami du Clergé?*

R. — L'*Ami du Clergé* a répondu l'an dernier, à la page 43, à une question identique, et a motivé sa réponse.

Q. — Un curé fait célébrer une messe de mariage par son vicaire qui rédige l'acte du registre et est obligé de jeûner jusqu'à 9 ou 10 heures. Les honoraires de la messe sont de 2 fr., ceux du registre 1 fr., total 3 fr. Le curé peut-il en conscience se contenter de remettre 2 fr. à son vicaire ?

R. — M. Deneubourg enseigne que les honoraires pour les extraits des registres paroissiaux appartiennent au curé, lors même que la besogne serait faite par le vicaire : nous en concluons que l'honoraire attribué par le tarif diocésain pour la rédaction des registres appartient aussi au curé, lors même que la besogne serait faite par le vicaire [2].

Q. — En cas du transport d'un cadavre dans le cimetière d'une autre localité voisine, étant donné que le clergé du défunt ne lui chante pas les vêpres et n'assiste pas au convoi, mais seulement les prêtres de la paroisse où a lieu la sépulture, à quelle église de fournir les insignes mortuaires ? Quel droit est dû à la fabrique du défunt ? Et à qui est-ce de percevoir ce droit ?

R. — Quelques explications n'eussent pas été de trop pour nous faire comprendre la question. Faisons les quelques suppositions qui peuvent se rencontrer.

[1] Béringer, *les Indulgences*, t. I, p. 453.
[2] *Etude canonique*, p. 354.

1° Le défunt a été porté à l'église paroissiale où un service funèbre a été célébré avec l'absoute, et ensuite, au lieu d'être transporté au cimetière communal, il a été dirigé vers une église voisine dans laquelle on a chanté les vêpres avant de conduire le défunt au cimetière. C'est le clergé de cette dernière église qui a chanté les vêpres des morts.

Dans ce cas, le clergé de la première paroisse a droit aux honoraires complets de la sépulture, bien qu'il n'ait pas conduit le corps jusqu'au cimetière, parce qu'il n'a pas dépendu de lui de compléter la cérémonie, et ces honoraires doivent lui être payés par la famille du défunt.

Le clergé de la seconde église a droit aux honoraires des vêpres et de la conduite au cimetière; mais parce que c'est une cérémonie de surérogation il n'est rien dû à la fabrique du domicile. C'est encore aux héritiers à payer les honoraires des vêpres.

2° Si le corps a été conduit directement dans la seconde église, sans passer par la première, les honoraires de la sépulture ne sont dûs qu'une fois par les héritiers, mais à la seconde église, qui est tenue, de son côté, à payer la quarte funéraire au curé de la première église.

Voilà le droit strict; mais tous les auteurs admettent qu'il peut être modifié par d'anciennes coutumes, et nous voyons que, en fait, il l'est souvent. C'est donc au tarif diocésain qu'il faut recourir, pour obtenir la solution pratique.

Q. — La loi militaire a-t-elle un effet retroactif pour les prêtres ordonnés sous les garanties de l'ancienne loi, et pourraient-ils être appelés à faire leurs 28 ou 13 jours sous prétexte qu'ils n'occupent pas un emploi diocésain ou un poste paroissial ?

R. — La réponse à cette question se trouve dans les articles 92 et 93 (Titre VIII. Dispositions transitoires) de la nouvelle loi militaire (15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée). Cet article est ainsi formulé :

« Art. 92. Les jeunes gens dispensés conditionnellement du service actif en temps de paix avant la mise en vigueur de la présente loi, conformément à l'article 20 de la loi du 27 juillet 1872, conserveront la situation qui leur est faite par la dite loi au point de vue des obligations du service militaire, sous la réserve des dispositions contenues dans l'article 93 ci-après.

« Art. 93. La présente loi est applicable aux hommes appelés en vertu des lois antérieures, libérés ou non du service militaire, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de quarante-cinq ans. »

Les ecclésiastiques dispensés en vertu de l'article 20 de la loi de 1872 conservent donc la situation qui leur est faite par la dite loi. Or, cette situation varie selon qu'ils sont déjà entrés dans les ordres majeurs ou qu'ils n'y sont pas encore entrés.

Ceux qui sont déjà entrés dans les ordres majeurs, sont déchargés de toute obligation de service militaire. Ils ont dû recevoir de leur bureau de recrutement, ou ils peuvent encore se faire délivrer, sur la production d'un certificat de l'évêque constatant qu'ils ont été promus aux ordres majeurs, un certificat de libération définitive de tout service militaire. N'ayant pas été *appelés*, ils ne font point partie de ceux auxquels s'applique la restriction de l'article 93 cité plus haut.

Ceux qui ne seraient pas encore entrés dans les ordres sacrés, doivent être promus au sous-diaconat avant l'âge de vingt-six ans accomplis, à moins d'avoir obtenu auparavant un sursis. A vingt-six ans accomplis, ou à l'expiration du sursis, s'ils ne sont entrés dans les ordres majeurs, ils sont, de droit, astreints au service militaire. D'après la loi de 1872, sous l'empire de laquelle ils se trouvent, ils devraient faire cinq années de service, sans pouvoir être retenus au delà de trente ans. Mais nous pensons qu'on ne les retiendrait pas plus de trois ans : c'est ainsi qu'on a déjà résolu des cas qui se sont présentés depuis la promulgation de la nouvelle loi militaire.

Il y a, dans la rédaction de l'article 92 une expression qui pourrait inspirer quelque doute sur l'interprétation que nous venons de donner : c'est l'expression « en temps de paix. » Si cet article ne valait qu'en temps de paix et non en temps de guerre, les ecclésiastiques dispensés en vertu de la loi de 1872 pourraient être appelés en temps de guerre. Mais l'article ne doit, ni ne peut s'entendre de cette manière, et il n'y a rien à craindre de ce côté. En effet, ce qui est déclaré catégoriquement dans l'article, c'est que les dispensés dont il est question conservent la situation qui leur est faite par la loi de 1872. Quels sont ces dispensés ? Ceux qui sont énumérés et spécifiés dans l'article 20 de la loi de 1872, ecclésiastiques et autres. Or, dans le texte de 1872, il est parlé de « dispensés conditionnellement » et nullement de « dispensés conditionnellement *en temps de paix.* » L'introduction de ces mots « en temps de paix » dans la nouvelle loi militaire, est l'effet d'une distraction du copiste qui, ayant eu plusieurs fois à écrire ces mots « en temps de paix » à propos des dispensés dans la loi nouvelle, les a ajoutés ici au texte de la loi de 1872 qui ne les avait pas. Ce n'est pas la seule méprise de copiste qu'il y ait dans cette nouvelle loi militaire, bâclée, comme plusieurs autres, à la hâte et mal collationnée.

Quand même les mots « en temps de paix » auraient été ajoutés intentionnellement, outre que ce serait un faux en écriture publique puisqu'ils mettraient dans la loi de 1872 ce qui ne s'y trouve pas, ils seraient sans conséquence, puisque la situation faite aux dispensés de la loi de 1872 est d'être entièrement déchargés de toute obligation militaire quand ils ont satisfait à la condition en vue de laquelle dispense leur était accordée et qu'ensuite il ne peuvent être appelés ni en temps de paix ni en temps de guerre.

Pendant que nous sommes sur ce sujet, nous croyons être utile à beaucoup de nos confrères en faisant remarquer que les certificats à produire en accomplissement des formalités exigées par la loi de 1872 doivent être rédigés d'après les anciennes formules et non d'après les modèles donnés en appendice à la suite du décret du 23 novembre 1889 (modèles K et L concernant les ecclésiastiques). Il suffit que l'évêque certifie, selon les cas : ou que l'élève ecclésiastique N. dispensé conditionnellement en vertu de l'article 20 de la loi de 1872 est autorisé à poursuivre ses études ecclésiastiques; ou qu'un tel, de telle classe, ayant tiré au sort dans tel canton, dispensé conditionnellement en vertu de la loi de 1872, est entré dans les ordres majeurs.

Jusqu'à l'année dernière, le certificat exigé pour le premier de ces deux cas était donné par l'évêque à la préfecture par un tableau certifié par l'évêque. Depuis l'année dernière, c'est aux bureaux de recrutement que cette partie du service a été transférée. Il en est résulté quelques méprises qui ont fait croire à une aggravation illégale des prescriptions concernant les ecclésiastiques. En réalité, il n'y avait qu'une méprise dont on est bien vite revenu. Si l'autorité militaire demandait que les certificats de cette nature fussent conçus dans les formes du modèle K, on pourrait lui donner satisfaction, en supprimant l'indication du nom du lieu où se trouve l'élève ecclésiastique, indication qui n'était pas requise par la loi de 1872. Il n'y a même rien dans la loi nouvelle qui l'exige maintenant, et c'est par un véritable abus que le décret du 23 novembre 1889 a subrepticement ajouté cette exigence à celles qu'impose la loi.

Quant au certificat d'entrée dans les ordres majeurs, on ne doit pas se servir pour les dispensés de la loi de 1872 de la formule du modèle L qui n'est pas applicable. L'autorité militaire ne l'exige pas ; elle n'a pas à l'exiger pour les ecclésiastiques ayant tiré au sort avant la promulgation de la loi nouvelle.

Pour que nos lecteurs comprennent ce que nous venons de dire, nous donnons ces deux modèles nouveaux.

MODÈLE K

Nous soussigné, évêque de...
Certifions que le sieur N... né le... à... canton de... département de... fils de... et de... domiciliés à... canton de... département de... appelé à concourir au tirage au sort de la classe de... dans le canton de... département de... est actuellement élève ecclésiastique à... dans (désignation de l'établissement)... et qu'il est régulièrement autorisé par nous à continuer ses études à l'effet de parvenir aux ordres sacrés.
Donné à... le... 18..

MODÈLE L

Nous soussigné, évêque de...
Certifions que le sieur N... fils de... et de... domiciliés à... canton de... département de... ayant concouru au tirage au sort de la classe de... dans le canton de... département de... et ayant obtenu la dispense prévue par l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée, a été ordonné sous-diacre le... à... département de... Nous certifions en outre [1] qu'il remplit les fonctions de... à... canton de... département de... et qu'il est rétribué par...
Donné à... le... 18...

LITURGIE

Q. — Je fais l'office semidouble d'un confesseur pontife. J'ai à capitule d'un confesseur pontife encore semidouble, et je dois faire mémoire du patron qui est aussi un confesseur pontife. Quelle antienne faut-il dire pour le patron ?

R. — Vous devez prendre l'antienne de laudes, *Euge serve*, conformément à la rubrique générale du bréviaire :

« Si antiphona et versus festi, de quo fit commemoratio, sumenda essent ex eodem communi unde sumpta sunt in officio diei, in festo commemorationes variantur, ita ut in vesperis sumantur ex laudibus, etc. » (Rubr. generales, t. IX, de *Commemorationibus*, n. 8.)

Q. — Il semblerait qu'on dut être enfin fixé sur la manière dont doivent se réciter les prières à dire après la messe, prescrites par Léon XIII.

Notre Ordo de cette année porte ce qui suit : « Finito evangelio, sacerdos, etc., etc... dicit ter : *Ave Maria...*

« Et populus respondet : Sancta Maria... Deinde sacerdos dicat *cum populo :* Salve. Regina, etc., etc... »

Par ailleurs l'Ordo de Paris de 1891 porte :

« Preces post finem cujusque missæ sine cantu celebratæ a SS. DD. Nostro Leone Papa XIII præscriptæ recitari debent a sacerdote *alternatim* cum populo. Et oratio Deus refugium cum suis versiculis ab ipsomet sacerdote... »

A qui croire?

R. — Cette divergence vient de ce que le Souverain-Pontife Léon XIII, en prescrivant de dire ces prières *alternativement,* n'a pas déterminé si *toutes* ces prières devaient être ainsi récitées. En certains diocèses l'antienne *Salve Regina* est dite alternativement entre le prêtre et les assistants, comme cela a lieu dans beaucoup de diocèses de France et de Belgique. En d'autres, elle est récitée simultanément par le prêtre et les fidèles, comme on le pratique assez généralement en Italie.

Il n'y a pas lieu de s'étonner de cette variété. Et d'ailleurs on gagne l'indulgence en suivant l'une ou l'autre méthode.

Q. — Qui peut mettre la clef à la porte du tabernacle où est la réserve ? Un simple laïque, même sacristain, a-t-il ce pouvoir ? Et si, comme je le crois, un ministre

[1] Cette partie du certificat ne doit être remplie que lorsque le dispensé a atteint l'âge de vingt-six ans. (Note faisant partie du modèle L, décret du 23 nov. 1889.)

dans les ordres sacrés a seul ce droit, ne doit-il pas être revêtu du surplis et de l'étole ?

R. — Nous ne voyons pas qu'il soit défendu à un sacristain, même laïque, de mettre la clef à la porte du tabernacle.

Q. — En vertu de la rubrique du missel placée à la fin des messes des morts, pourrait-on le jour de la commémoraison des morts et à un enterrement réciter ou chanter l'épître et l'évangile des messes quotidiennes des défunts ?

R. — D'après l'opinion commune, on pourrait sans péché réciter ou chanter l'épître et l'évangile de la messe quotidienne le 2 novembre et à une messe d'enterrement. La raison en est que la rubrique dont vous parlez est générale et ne fait absolument aucune restriction. Lisez plutôt :

« Epistolæ et evangelia superius posita in una missa pro defunctis, dici possunt etiam in aliâ similiter pro defunctis. »

Aussi Quarti, Tonelli, Gavantus, Cavaliéri et tous les auteurs anciens, excepté Guyet, interprètent ainsi cette rubrique, et tous les liturgistes récents suivent leur sentiment.

Mais est-il opportun de le mettre en pratique ? Nous pensons qu'il vaut mieux dire les messes telles qu'elles sont, surtout lorsque les messes sont chantées, particulièrement à la Commémoraison générale des défunts, d'autant plus que c'est la coutume générale des églises.

Q. — Vous nous avez dit que l'oraison *Sancti Nominis tui* qui suit les litanies du saint Nom de Jésus avait pour conclusion : *Qui vivis* et regnas in sæcula sæculorum. Cependant l'édition Pustet que j'ai sous les yeux porte : *Per Dominum nostrum*. A qui s'en rapporter ?

R. — Il faut s'en rapporter à notre solution : *Qui vivis et regnas in sæcula sæculorum*, attendu qu'un décret de la sacrée Congrégation des Indulgences en date du 16 janvier 1886 le dit expressément.

Du reste, le traité des Indulgences de Béringer, imprimé en 1890, et approuvé par la sacrée Congrégation des Indulgences, donne la même décision que nous.

JURISPRUDENCE
CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

—

Q. — 1° Le 1er dimanche de janvier, notre Conseil de fabrique a procédé à une élection pour remplacer un membre décédé. Il y a eu trois tours de scrutin.

Enfin, un individu à l'esprit brouillon et tracassier a été élu, grâce à un parent qui s'est fait écrire, par le trésorier, dans la salle même du vote, le nom de son cher candidat. Ce bon parent ne sait ni lire, ni écrire ; il écrit son nom avec peine.

L'élection de ce fabricien, à l'humeur batailleuse, est-elle nulle ? L'annulation doit-elle être demandée au ministre et prononcée par un décret du chef d'Etat ?

2° Le trésorier, devenu président de la fabrique, peut il être nommé secrétaire du bureau des marguilliers ? Le bureau a déjà un président.

R. — Ad 1m. Nous ne voyons pas sur quoi on pourrait s'appuyer pour annuler l'élection du candidat en question. Serait-ce parce qu'il a l'humeur batailleuse et l'esprit brouillon ? On n'a jamais vu qu'un défaut de caractère constituât une indignité légale. Serait-ce parce que le même candidat est parent de l'un des fabriciens électeurs ? Ce motif aurait quelque valeur s'il s'agissait du bureau des marguilliers où deux proches parents ne peuvent siéger en même temps ; mais il n'en a aucune pour l'élection au Conseil.

Du côté du candidat, s'il justifie qu'il est compris parmi les notables, qu'il est catholique et domicilié dans la paroisse *(art. 3, paragr. 2 du décret du 30 déc. 1809)*, il n'y a aucun motif d'incapacité ou d'indignité. Par conséquent, son élection serait valide.

L'irrégularité proviendrait-elle du côté des électeurs ? Examinons ce point.

Les élections peuvent être annulées, disent les auteurs : 1° si les électeurs n'étaient pas fabriciens, c'est-à-dire membres de droit ou nommés par l'autorité compétente ou validement élus ; 2° si l'on avait nommé conseiller quelqu'un qui ne serait pas catholique ou qui ne serait pas domicilié dans la paroisse, ou qui ne pourrait être considéré comme étant au nombre des notables de l'endroit ; 3° l'élection serait encore irrégulière et susceptible d'être annulée, si elle avait eu lieu sans autorisation spéciale, un autre jour que le dimanche de Quasimodo, ou, quand il s'agissait de pourvoir à une vacance accidentelle, un autre jour que celui de la réunion ordinaire suivante ; si l'on avait admis à concourir au scrutin des personnes sans qualité pour y prendre part ; enfin, dans tous les cas où l'on pourrait supposer que, si les formes légales eussent été suivies, le résultat de l'élection eût été différent.

Dans le cas présent, il ne paraît pas qu'on puisse invoquer aucune de ces raisons de nullité. Du moins, notre correspondant ne cherche pas des arguments de ce côté. Il dit bien qu'un des conseillers a fait inscrire le nom du candidat sur son bulletin de vote par un de ses collègues en pleine séance, parce qu'il est lui-même complètement illettré. Nous ne voyons dans la législation rien qui défende à un électeur de faire écrire par un autre le nom de son candidat sur son bulletin. On peut avoir mille raisons d'agir de la sorte, sans en inférer pour cela la violation du secret du vote. Nous n'admettons pas davantage qu'on puisse considérer comme complètement illettré celui qui sait écrire son nom, lors même qu'il ne saurait pas lire. L'article 9 et l'article 20 du décret du 30 décembre 1809 portent que les délibérations doivent être *signées* par tous les membres présents. Il suffit donc à un fabricien de savoir signer pour que son élection soit valide. La conclusion est celle-ci : puisque l'élection dont il s'agit a été

faite régulièrement par des électeurs ayant qualité pour la faire, le fameux candidat à l'esprit brouillon et tracassier a été validement élu.

Au reste, il ne faut pas perdre de vue qu'aux termes d'une jurisprudence constante, toutes les questions de validité ou de nullité d'élections doivent être jugées comme des questions de bonne foi, et dans le doute, il faut toujours pencher du côté de la validation, *odia sunt restringenda*.

Notre correspondant doit donc se tenir tranquille, et attendre d'autres élections pour se débarrasser légalement, avec l'arme du vote, d'un fabricien fâcheux ou par trop désagréable.

Ad 2m. Aucune loi ni ordonnance n'a déterminé quelles fonctions, parmi celles qui sont confiées aux conseillers et aux marguilliers, ne peuvent être cumulées par un des membres. Il faut, pour les connaître, examiner la nature des diverses fonctions, le danger qu'il y a de les réunir dans les mêmes mains, le but que la loi s'est proposé en les établissant.

Le *Journal des Conseils de fabriques (tom.* III, *page 184)*, regarde comme incompatibles : 1° les fonctions de président et de secrétaire du Conseil; 2° de président du Conseil et de président du bureau; 3° de président du Conseil et de trésorier; 4° de secrétaire du Conseil et de trésorier; 5° de président et de secrétaire du bureau; 6° de président du bureau et de trésorier. Mais il croit que le même individu peut être président du bureau et secrétaire du Conseil. Pour le même motif, nous pensons que le même individu peut être président du Conseil et secrétaire du bureau, parce que dans ces doubles fonctions nous ne voyons rien de contraire à l'article 1er du titre II de la loi du 24 vendémiaire an III, ainsi conçu : « Aucun citoyen ne pourra exercer ni concourir à l'exercice d'une autorité, chargée de la surveillance médiate ou immédiate des fonctions qu'il exerce dans une autre qualité. »

Q. — J'ai suivi le conseil que vous nous donnez au n° 7, 13 janvier 1890, relativement au percepteur; cela ne m'a servi qu'à aigrir un peu plus mon homme. Je suis à 7 kilomètres de la perception, donc 14 kilomètres la course. J'ai fait présenter mes mandats cinq fois chez lui : le mandat du gouvernement fut acquitté la troisième fois, il renvoya à la huitaine pour le second, huit jours après le 31 janvier, la cinquième fois, il renvoie encore à la huitaine.

Faire courir un curé par les temps que nous traversons peut amuser certaines personnes. J'ai signalé cet abus au directeur. Le 12 courant, je fais présenter mon mandat pour la sixième fois. Il demande au porteur s'il a une procuration, il répond non. Alors il lui dit qu'il a reçu une lettre de la direction qu'il me fera présenter à moi-même et qu'il me payera quand cela lui conviendra. A ces conditions, si je m'y prêtais, il voudrait bien s'amuser de moi. Quel est mon droit et que dois-je faire? A qui m'adresser pour le forcer à m'acquitter? A-t-il le droit d'exiger une procuration?

L'année dernière, je me présente chez lui pour payer les impôts, il n'était pas au bureau; je me présentais, sans avoir encore reçu aucun avertissement; deux jours après, pour premier avertissement, il m'envoie le porteur de contrainte avec frais. Il me force à payer 16 fr. 97 pour la cote foncière, soutenant que tenant le lieu et place de mon prédécesseur qui était propriétaire, j'étais obligé de payer le tout et que j'avais le droit ensuite de me faire rembourser. Remboursé, je ne le suis pas, je ne le serai pas. Avait-il le droit d'exiger de moi la cote foncière?

Le percepteur est-il obligé de se rendre dans les communes, pour percevoir les impôts, ou est-on obligé d'aller les lui porter chez lui?

Voilà bien des questions qui m'intéressent et qui pourront peut-être être utiles à mes confrères.

R. — Il est évident que le susdit percepteur est un vilain citoyen et un mauvais coucheur. Sa mise à pied serait prompte sous un gouvernement honorable. Mais aujourd'hui, surtout si le curé a quelques peccadilles politiques dans son dossier préfectoral, les procédés de ce goujat sont un titre à l'avancement. Ce n'est pas une raison pour se laisser piétiner, et nous engageons fortement la victime à se révolter contre son bourreau en le dénonçant, non seulement à ses chefs hiérarchiques qui sont peut-être de connivence avec lui, mais au préfet, et même au ministre des finances; en livrant ces procédés aux journalistes conservateurs, entre autres à M. Paul de Cassagnac, — puisque notre correspondant est du Gers. — Il faut laver la figure à ces grotesques proconsuls de village. La seule précaution à prendre, c'est de veiller à ne rien dire que de parfaitement exact et de faire ressortir ce qu'il y a d'illégal dans sa conduite.

Un percepteur correct doit toujours avoir de l'argent pour payer la dette publique aux échéances. Comprendrait-on qu'il pût dire à un rentier de l'Etat : « Vous repasserez dans huit jours, » et lui répéter cette agréable parole pendant plusieurs semaines de suite? Or, qu'on le veuille ou non, un curé est créancier de l'Etat; il a le droit strict de toucher le montant de son mandat dès qu'il l'a entre les mains.

Un percepteur correct se rend une fois par mois dans toutes les communes de son district pour y recevoir de l'argent et en donner.

Un percepteur correct ne demande pas l'impôt foncier à un curé qui ne possède rien, sous prétexte qu'il remplace un curé qui était propriétaire d'immeubles. Cela ferait rire les locataires pauvres qui succéderaient dans leur logement à un riche propriétaire foncier. Notre correspondant a été bien simple de se soumettre à une pareille injonction. De ce seul chef, il pourrait attaquer le percepteur devant les tribunaux civils pour extorsion d'une somme indue.

La seule chose que les percepteurs puissent exiger d'un curé qui ne se présente pas lui-même à ses guichets, c'est une procuration en règle remise à son mandataire. En l'exigeant, il ne fait qu'exercer un droit contre lequel il n'y a absolument rien à dire.

Pourquoi ne pas informer l'évêque diocésain, quand il se passe de ces énormités dans une commune? Une plainte du premier pasteur au préfet et même au ministre aurait plus de portée que toutes les récriminations d'un pauvre petit curé.